

**Prise de position relative à l'initiative parlementaire 15.468. Renforcer la responsabilité individuelle**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

Selon le rapport explicatif du 31 août 2017, l'obligation de conserver une forme particulière d'assurance avec une franchise à option durant une période de trois ans doit renforcer la responsabilité individuelle en empêchant que des assurés abaissent leur franchise en prévision d'un recours à des prestations prévisibles.

Le Conseil d'État considère que la mesure proposée représente un risque important de précarisation pour des personnes qui auraient, durant cette période, des problèmes de santé ou des difficultés financières. Plus précisément des personnes de condition économique modeste ou issues de la classe moyenne (sans possibilité d'obtenir des subsides) ayant choisi une franchise élevée afin d'abaisser leur facture de primes pourraient être les premières concernées. En effet, une telle mesure engendrerait pour un assuré tombant gravement malade, lors de la 1<sup>ère</sup> année avec une franchise maximale, un déboursement de 9'600.- francs (3X 2'500.- francs de franchises + 3X 700.- francs de participations aux coûts).

En outre, il est fort probable de voir certains assurés renoncer à des prestations médicales qui en cas de maladies graves ou chroniques pourraient entraîner une détérioration de leur état de santé nécessitant par la suite un besoin de traitement plus important impliquant des frais supplémentaires.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que cette mesure engendrera inévitablement un transfert de charges sur les cantons par le fait que ceux-ci devront assumer, en cas de non-paiement des participations aux coûts, des montants bien plus importants par le biais du contentieux. De plus, les cantons devront faire face à l'augmentation de la prise en charge des frais au titre de la participation aux coûts en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI et des bénéficiaires de l'aide sociale.

En conclusion, eu égard aux considérations précitées, le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel refuse l'avant-projet de modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) mis en consultation.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND